

the advance from the peril of the voyage and to render it certain and not dependent upon the earning of freight ; so that as soon as the seaman has proceeded to sea, the condition is performed, the consideration is given, the advance is earned and becomes absolutely and legally his due.

Judgment for the plaintiff.

---

QUÉBEC.—BANC DE LA REINE.

---

No. 1258 de 1845.

DENIS MAGUIRE,

*Demandeur.*

vs.

SAMUEL BRADLEY,

*Défendeur.*

---

Si après la dissolution de la société, aucune partie des effets d'icelle tombe entre les mains de l'un des associés, et qu'il soit sur le point de les convertir à son propre usage, l'autre associé néanmoins ne pourra par voie de saisie revendication, réclamer sa part indivise des dits effets.

---

En 1839, les parties formèrent, par convention verbale, une société à Rimouski, district de Québec, pour l'achat et la vente de marchandises, et pour la confection de madriers, en laquelle société les associés avaient parts égales ; il ne fut fixé aucune époque à laquelle la société serait dissoute, mais par consentement mutuel, cette dissolution eut lieu en octobre 1844 ; et les effets et l'actif, alors en possession des associés, furent partagés par portions égales.

Subséquentement à la dissolution de la société, le demandeur prétendit qu'une quantité considérable de billots et de madriers, appartenant à la ci-devant société, étaient tombés entre les mains du défendeur, lequel à l'époque de l'institution de l'action, était sur le point de les convertir à son usage, dans l'intention de frauder le demandeur de ses justes droits. Sur l'allégué de ces faits, il émana à la poursuite